

- a) Lorsqu'elles considèrent un alignement visé au paragraphe 7, les autorités aéronautiques des Parties contractantes tiennent compte des facteurs suivants :
- i) l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes ont le droit d'aligner les tarifs pour les services entre les territoires des deux Parties contractantes, à des conditions qui ne sont pas nécessairement identiques mais largement équivalentes, dans le cas de tout tarif licite offert au public pour des vols réguliers ou comme prix de détail de vols nolisés, applicable aux mêmes points ou à des points adjacents sur les services réguliers ou nolisés d'une autre entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
  - ii) les tarifs appliqués par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points situés dans des pays tiers, peuvent, pour la même catégorie de services, être alignés sur les tarifs pour les mêmes points offerts par toute entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, mais ils ne devront être ni inférieurs ni assortis de conditions moins restrictives.
- b) Tout tarif soumis conformément au paragraphe 7a) :
- i) doit être accompagné des documents prouvant de façon satisfaisante que le tarif servant de base à l'alignement est bien offert au public et que l'alignement proposé satisfait aux exigences du présent Article,
  - ii) sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, demeure en vigueur uniquement pendant la période d'existence du tarif pour vol régulier ou du prix de détail de vol nolisé sur lequel l'alignement est fait.
8. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article restent en vigueur pendant la période applicable publiée ou jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis. Néanmoins, et sauf pour ce qui est prévu au sous-alinéa 7b)ii, aucun tarif ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il aurait par ailleurs cessé de s'appliquer.
9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforcent de s'assurer dans toute la mesure du possible que :
- a) les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont acceptés ou approuvés de concert;
  - b) aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs par quelque moyen que ce soit.
10. Les communications écrites exigées par le présent Article peuvent être faites par lettre ou par tout procédé de transmission électronique produisant un texte imprimé, tel que télégraphie, bélinographe ou télécopie.